

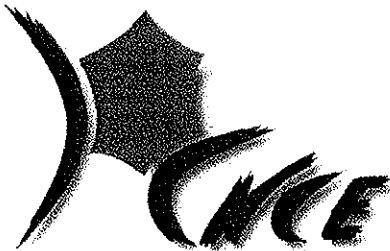
**Département de l'Ariège**

**Commune de Sentein**

**REÇU**

18 JUIN 2012

LE SOUS-PREFECTURE  
DE ST-GIRONS



**Enquête Publique**  
**Du 02/11/12 au 19/11/12**

**Jean-Luc SUTRA**  
**Commissaire-Enquêteur**

**Déclaration  
d'utilité  
publique  
et  
Enquête  
parcellaire**

**La Ribère**  
**09200 Erp**

Tél : 05 61 12 02 97  
Tél : 06 86 64 69 69  
Fax : 08 25 19 46 42

E mail : [jl.sutra@gmail.com](mailto:jl.sutra@gmail.com)

# Département de l'Ariège

## Commune de Sentein

### 1 ère partie

#### **1 / Généralités**

- 1.1 / Préambule
- 1.2 / Objet
- 1.3 / Cadre juridique
- 1.4 / Nature et caractéristique du projet
- 1.5 / Composition du dossier

#### **2 / Organisation**

- 2.1 / Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 / Durée de l'enquête
- 2.3 / Permanence
- 2.4 / Information du public
- 2.5 / Incidents relevé au cour de l'enquête
- 2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres
- 2.7 / Entretiens, réunions et visites
- 2.8 / Bilan comptable des observations du public

#### **3 / L'enquête parcellaire**

- 3.1 / Localisation
- 3.2 / Propriétaires et ayants droit concernés

#### **4 / La déclaration d'utilité publique**

- 4.1 / Définition
- 4.2 / Photos

#### **5 / Analyse des observations**

### 2 ème Partie

#### **6/ Conclusion**

### 3 ème Partie

#### **7 / Annexes**

## 1 ère partie

### 1 / Eléments du dossier

#### 1.1 / Préambule

Il sera réalisé une enquête de déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en haut, de leur classement dans la voirie communale et de l'enquête parcellaire conjointe en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération d'une création de voie publique.

#### 1.2 / Objet

Il s'agit d'élaborer la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la création d'une voirie communale sur les parcelles section C n°2222, 2223, 2224, 2225 et 2133 à d'Eylie d'en haut.

La réalisation d'un nouvel ouvrage de route communale par la création de mur de soutènement d'une aire de retournement pour les véhicules.

De la régularisation d'emprise existante mais jamais cadastré dans le domaine public, d'ancien passage communaux.

Et de la réalisation d'une enquête parcellaire conjointe.

#### 1.3 / Cadre juridique

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31

VU l'arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse, n°E 12000296/31 en date du 14 septembre 2012.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sentein en date du 26 janvier 2012, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour le lancement d'une déclaration d'utilité publique suite a l'enquête publique réalisé en décembre 2010 sur le territoire de la commune de Sentein avec classement dans la voirie communale et enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Vu le plan des parcelles dont l'acquisition est nécessaire.

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

#### 1.4 / Nature et caractéristique du projet.

Les objectifs sont la création d'une voie communale nouvelle à Eylie d'en haut, par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

#### 1.5 / Composition du dossier

Délibération Du conseil municipal de la commune de Sentein en date du 26/11/12

Notice explicative

Evaluation sommaire des dépenses

Plan parcellaire au 1/500 ème

Liste des propriétaires

Plan de situation au 1/200 ème

Evaluation des domaines

### 2 / Organisation

#### 2.1 / Désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de désignation du tribunal administratif de Toulouse E 10000124/09 en date du 25 octobre 2010.

#### 2.2 / Durée de l'enquête :

L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 fixant les dates d'enquête du 07 décembre 2010 au 27 décembre 2010.

#### 2.3 / Permanence le :

Vendredi 02/11/12 de 10h00 à 12h30

Lundi 19/10/12 de 10h00 à 12h30

#### 2.4 / Information du public

Parution de la publicité par affichage municipal.

Parution dans la Dépêche du Midi le 19/10/12 et le 05/11/12

Parution dans la Gazette de l'Ariège le 19/10/12 et le 02/11/12

Affichage de l'arrêté préfectoral en mairie (visible de l'extérieur) et sur les divers panneaux d'affichage extérieur de la commune (certificat d'affichage joint au dossier).

#### 2.5 / Incidents relevé au cour de l'enquête

Aucun incident majeur relevé durant la durée de l'enquête, mais celle-ci c'est déroulé dans un climat de tension entres quelques propriétaires.

Le dossier mis a disposition du public a put être consulté sans aucun problème.

Chaque consultant a put émettre ses avis sur les registres d'enquête parcellaire et de déclaration publique à disposition où les communiquer au commissaire enquêteur lors des permanences où par courrier joint au dossier d'enquête.

#### 2.6 / Clôture et modalités de transferts des dossiers et des registres

Le dossier a été clos le 19/11/2012 par le commissaire enquêteur et signé par l'adjoint au maire de Sentein.

Le dossier et les conclusions ainsi que le registre d'enquête ont été transmis dans le mois de la fin de l'enquête au service de la sous-préfecture de Saint-Girons, Ariège (09).

#### 2.7 / Entretiens, réunions et visites

Le dossier d'enquête a put être consulté aux heures d'ouverture de la mairie ou durant les permanences du commissaire enquêteur.

Les entretiens avec le public qui la souhaité on eut lieu durant la période de l'enquête, aucune réunion publique n'a été organisé.

Une rencontre avec l'adjoint au maire de Sentein, a eut lieu le 02/11/12, concernant le dossier soumis à l'enquête et une visite des sites a été effectuée.

Une visite de situation des zones concernées a eut lieu le 19/11/12 par le commissaire enquêteur pour vérifier les témoignages fait dans les observations.

#### 2.8 / Bilan comptable des observations du public

Toutes les observations ont put être déposés sur les registres coté et paraphé ou bien envoyé par courrier au siège de l'enquête (mairie de Sentein).

Les observations ont été relevée de manière manuscrite sur les registres et par courrier transmis au commissaire enquêteur et annexé aux registres.

Zéro (0) observations manuscrites sur le registre d'enquête d'utilité publique et zéro (0) courrier annexé.

Sept (7) observations manuscrites sur le registre d'enquête parcellaire et deux (2) courrier annexé.

### 3 / L'enquête parcellaire

### 3.1 / Localisation

L'enquête porte sur le classement du chemin reliant la route d'Eylie d'en haut, l'ensemble des parcelles suivant le tracé de la route, voir exquise du géomètre sont a exproprié.

Le contenu du dossier, précise les numéros de parcelles, leurs surfaces, identifie les propriétaires et ayants droits concernées par le projet d'expropriation.

L'enquête parcelaire à principalement pour objet de vérifier que les propriétaires et ayants droits concernés ont bien été identifiés et informés de la procédure en cours, afin que l'arrêté de cession qui pourrait être pris ne soit pas vicié.

L'enquête parcelaire n'a relevé aucune erreur majeure sur l'identification des propriétaires et ayants droits concernés, ceux-ci ayant tous été informer de l'enquête publique en cours et de son objet par lettre recommandé avec accusé de réception (13 avis recommandé avec accusé de réception ont été adresser, voir liste jointe en annexe).

Il est établi que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales définit par l'art L161-1 du code rural. Distinction faite avec les chemins d'exploitation, ces derniers d'après l'art L162-1 du code rural sont ceux qui seraient exclusivement à la communication entre divers fonds dus à leur exploitation. Ces chemins et sentiers sont en l'absence de titre présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit mais en l'usage en est commun à tous les intéressés, l'usage de ces chemins peut être interdit au public. Ces chemins d'exploitation sont donc des chemins appartenant à des propriétaires privés et se gèrent comme des voies privées selon l'art L 162-2 et suivant du code rural. A ce jour les chemins ruraux apparaissant sur les plans cadastraux montre bien un caractère public établi et permettent une libre circulation au travers du hameaux d'Eylie d'en haut et sont soumis à la réglementation établi par l'art L161-1 du code rural.

### 3.2 / Propriétaires et ayants droits concernés

L'état parcelaire précise que treize (13) parcelles représentant les propriétaires sont concernés pour une surface de 922 m<sup>2</sup> sont à acquérir.

Le plan parcelaire fait une distinction entre les parcelles soumises à expropriation totale et celles soumises en parties.

D'autres parts sont mis à l'enquête pour la régularisation de deux anciens chemins ruraux piétons (passages), qui sont par ailleurs remplacé par de nouveaux accès (déjà existant et utilisé).

Voir tableau de relevé cadastral définissant les propriétaires ainsi que les surfaces d'emprises.

Seules parcelles ou parties de parcelles sont expropriables, pour une surface totale de 922 m<sup>2</sup>. (Voir tableau joint en annexe).

## 4 / Déclaration d'utilité publique.

### 4.1 / Déclaration d'utilité publique

Le présent rapport est de permettre de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière de voirie publique et de classer la voie communale d'Eylie d'en haut.

Vu l'article L 11-1 du code de l'expropriation : « l'expropriation d'immeubles, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

La procédure de DUP est donc une procédure exorbitante du droit commun qui ne peut être engagée que pour la réalisation de travaux ou opérations présentant une utilité publique certaine.

La durée de validité de l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique d'un projet est de cinq ans.

De la déclaration d'utilité publique des travaux, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique concerne le chemin existant tel qu'établi par esquisse du géomètre reprenant la route existante créer sur les parcelles section C n°2222, 2223 et 2133 qui doivent faire l'objet de l'intérêt que peut présenter leurs classements dans le domaine public pour un élargissement de l'emprise, pour la création d'une voie routière communale.

### 4.2 / Photos



**Situation de la création de la voie publique**

## **5 / Observations du public**

Observation de Mr Ané Edmond, le 02/11/12, n'est pas d'accord avec le devis proposé et fait par la mairie elle-même. Demande un devis fait par deux entreprises différentes, entreprises de l'art. Demande également un plan de réalisation, conteste l'évaluation faites par les domaines qui ne prennent pas en compte les travaux effectués.

Observation de Mme Périssé Alphonsine, J'ai pris connaissance du dossier le 02/11/12. Je suis d'accord avec l'esquisse qui est proposée ainsi que le montant des valeurs qui sont allouées. Pour la finalisation du projet, je m'en remets à la mairie et ses responsables pour la nécessiter du futur projet.

Observation de Mr Taranne Claude le 02/11/12. Le dossier semble convenir et permettre à chacun d'accéder à ses parcelles.

Observation de Mr Bernié Francis le 19/11/12, qui a consulté le dossier ce jour.

Observation orale le 19/11/12, qui estime que l'indemnité octroyer pour la parcelle n°2133 est trop faible de même voudrais conserver une servitude existant entre la parcelle n°2133 et 2135 lui appartenant et passant par la parcelle n°2134.

Observation de Mr Coujou Robert le 19/11/12, qui a consulté le dossier et joint un courrier. Etant concerné par l'expropriation de certaines parcelles, il estime ne donner son accord sur les parcelles d'Eylie d'en bas en Eylie d'en haut sur la première DUP, que si la DUP concernant la deuxième partie abouti (voir courrier joint au registre d'enquête).

Observation de Mr Ané Edmond le 19/11/12, qui confirme une lettre jointe le 17/12/10 lors de la première DUP. Estime qu'à l'ouverture de la procédure la mairie de Sentein était au courant, elle a même été convoquée au tribunal, elle n'a pas donné suite. Elle aurait du à ce moment là entamer la procédure d'expropriation qu'elle entame actuellement. Procédure d'expropriation entamée dès la fin de la procédure civile.

Courrier joint, rappelant les conclusions de la première DUP et formulant les observations suivantes, que la procédure suivie semble peu orthodoxe, que le dossier soumis à enquête doit comporter une série d'éléments qui en l'espèce font défaut et que dans la précédente enquête avions indiquer que nous nous opposerions, estimant que le bilan est négatif dès lors que les inconvénients l'emportent sur les avantages.

(Voir courrier et devis joint au registre)

Observation de Mr et Mme Périssé Julien le 19/11/12, a pris connaissance du projet, est satisfait de celui-ci. Propriétaire d'une ancienne maison sur la parcelle n° 2223, souhaitant le restaurer et trouvant inadmissible de ne pouvoir circuler librement dans le village de plus les véhicules de secours ne peuvent intervenir.



**Département de l'Ariège**



**Commune de Sentein**

**2 éme Partie**

**Conclusion**



## 2<sup>ème</sup> partie

### Conclusion

Aux vues des éléments recueillis, porter à la connaissance du commissaire enquêteur, des observations faites pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe pour la création d'une voie publique nouvelle à Eylie d'en haut.

Suite à la précédente déclaration d'utilité publique fixé par arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2010 qui c'est déroulé du 07 décembre 2010 au 27 décembre 2010, n'avait pas démontré de caractère public aux passages sur les parcelles n°2222 et 2223, section C. Un conflit de personnes montre toujours une situation difficile et ne permet pas la possibilité a trouvé une solution amiable. De nos jours la circulation et l'accès en véhicules aux habitations fait partie du mode de vie actuelle. Le caractère d'utilité publique ayant été retenue, la proposition de création d'une voie publique nouvelle a été arrêtée, celle-ci devant être conforme aux normes actuelles édictées en termes de voirie routières.

Concernant le déroulement de l'enquête, les permanences ainsi que le local mis à dispositions n'ont relevés aucunes difficultés.

Toutes les observations orales, ainsi que remarques, souhaits, opinions ont pût être annotés sur les registres comme les courriers joints, cela sans aucune prise de partie et en toute neutralité de la part du commissaire enquêteur.

Le présent rapport est de permettre de régulariser la situation vis-à-vis de la réglementation en matière de voirie publique pour la création d'une voie communale à Eylie d'en haut.

De la déclaration d'utilité publique des travaux, au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité article 139, du code de l'expropriation et notamment les articles L11-1, L11-9, R11-1 à R11-3 du code de l'environnement.

Vu les articles R141-4 à R141-10 du code de l'expropriation sur les enquêtes publiques relatives au classement à l'ouverture, à la fixation des la largeur et au classement des voies communales.

Vu l'observation de Mr Ané Edmond, le 02/11/12, qui n'est pas d'accord avec le devis proposé et fait par la mairie elle-même. Demande un devis fait par deux entreprises différentes, entreprises de l'art. Demande également un plan de réalisation, conteste l'évaluation faites par les domaines qui ne prennent pas en compte les travaux effectués.

L'observation en date du 19/11/12, qui confirme une lettre jointe le 17/12/10 lors de la première DUP. Estime qu'à l'ouverture de la procédure la mairie de Sentein était au courant, elle a même été convoquée au tribunal, elle n'a pas donné suite. Elle aurait du à ce moment là entamer la procédure d'expropriation qu'elle entame actuellement. Procédure d'expropriation entamée dès la fin de la procédure civile.

Courrier joint, rappelant les conclusions de la première DUP et formulant les observations suivantes, que la procédure suivie semble peu orthodoxe, que le dossier soumis à enquête doit comporter une série d'éléments qui en l'espèce font défaut et que dans la précédente enquête avions indiquer que nous nous opposerions, estimant que le bilan est négatif dès lors que les inconvénients l'emportent sur les avantages.

(Voir lettre et devis de travaux joint au registre)

*Réponse du Commissaire enquêteur : En réponse à l'observation de Mr Ané lors de l'entretien du 19/11/12, la procédure est conforme au texte mettant en configuration les enquêtes parcellaires et de DUP, le choix de réaliser une DUP, fait par la mairie de Sentein relève de leur propre initiative décidé en conseil municipal, voir délibération et non d'une solution faite par l'état.*

*Pour ce qui est du choix fait à ce jour et non auparavant voir réponse de la mairie en courrier joint. Concernant les devis ceci seront rendus publics et comme imposés par le code des marchés public plusieurs entreprises devront être mise en concurrence.*

*Pour ce qui est des valeurs parcellaires faites par le service des domaines et de la non prise en compte des travaux effectués, il est possible de faire un recours pour contester cette valeur et demander une réévaluation.*

**Vu l'observation de Mr et Mme Périssé Alphonsine, le 02/11/12. Je suis d'accord avec l'esquisse qui est proposée, ainsi que le montant des valeurs qui sont allouées. Pour la finalisation du projet, je m'en remets à la mairie et ses responsables pour la nécessiter du futur projet.**

**De l'observation du 19/11/12. Propriétaire d'une ancienne maison sur la parcelle n° 2223, souhaitant la restaurer et trouvant inadmissible de ne pouvoir circuler librement dans le village, de plus les véhicules de secours ne peuvent intervenir.**

*Réponse du Commissaire enquêteur : Le projet actuel prend en compte les éléments relevé par cette observation, la création de cette voie publique sera conforme au calibrage nécessaire pour l'usage public tel que édicté par le code de la voirie routière.*

**Vu l'observation de Mr Taranne Claude le 02/11/12. Dont le dossier semble convenir et permettre à chacun d'accéder à ses parcelles.**

**Vu l'observation orale de Mr Bernié Francis le 19/11/12. Qui estime que l'indemnité octroyer pour la parcelle n°2133 est trop faible de même voudrais conserver une servitude existant entre la parcelle n°2133 et 2135 lui appartenant et passant par la parcelle n°2134.**

*Réponse du Commissaire enquêteur : concernant l'observation de Mr Bernié, la valeur donné aux unités foncières dépend de leur type de classement, si cette valeur semble trop faible il est possible de décliner l'évaluation et de faire un recours pour demander une revalorisation.*

*Sur la servitude entre les parcelles n°2133,2134 et 2135, si la parcelle n°2133 est classée dans le domaine public il n'y a aucun problème pour accéder aux autres parcelles et de plus l'enclave d'un terrain n'étant pas possible, un accès doit être octroyé.*

**Vu l'observation de Mr Coujou Robert le 19/11/12, qui a consulté le dossier et joint un courrier. Etant concerné par l'expropriation de certaines parcelles, il estime ne donner son accord sur les parcelles d'Eylie d'en bas en Eylie d'en haut sur la première DUP, que si la DUP concernant la deuxième partie abouti (voir courrier joint au registre d'enquête).**

*Réponse du Commissaire enquêteur : Vu l'observation de Mr Coujou le classement des parcelles concernés sont indépendantes entre elles, la première DUP étant déjà acté, les régularisations de certains passages sont indépendants entre eux et ne peut faire l'objet d'un classement global.*

**Vu la réponse de la mairie de Sentein, (courrier joint en annexe au rapport).**

*Réponse du Commissaire enquêteur : Concernant la réponse de la mairie de Sentein sur les observations des particuliers annotés sur les registres d'enquêtes voir réponse de la mairie en lettre jointe en annexe.*

*En réponse à l'observation de la mairie estimant de ne pas avoir eu copie intégrale des courriers, il est porté à connaissance que les registres d'enquêtes étaient tenues à la disposition de tous à la mairie de Sentein. Que les courriers, observations ont été montrés et lu par l'adjoint au maire Mr Seube lors de la clôture des registres le dernier jour de l'enquête et signer par celui-ci. Que ce même adjoint a été l'interlocuteur privilégié de la mairie de Sentein tout au long de l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur et de manière très correcte a mis à disposition tous les éléments nécessaires au bon déroulement.*

*Quand à la présence de Mr le maire de Sentein elle n'a pas été relevée durant toute la durée de l'enquête, aucune rencontre ou contact avec le commissaire enquêteur n'a été établi, l'observation faite n'étant pas très judicieuse.*

**Du souhait de la commune de Sentein de régulariser l'accès à la voirie existante par une nouvelle déclaration d'utilité publique.**

**La proposition de projet présenter par la mairie prend en compte les observations rendu dans la présente DUP par une emprise de passage sur les parcelles n°2222 et 2223 étant insuffisante en l'état au passage de véhicule, largeur insuffisante pour la circulation de véhicule et débouchant sur une impasse.**

Pour cela des ajustements sont néanmoins nécessaires par la création d'emprise publique pour la réalisation d'une voie de circulation conforme à une voirie routière publique.

Etant donné les observations recueillies, dans le cadre de l'enquête parcellaire l'ensemble des parcelles concernées par le projet de création de voie nouvelle ou de régularisation de passage existant, l'ensemble des propriétaires concernés et des parcelles ont été identifiés, treize parcelles sont concernées (voir plan cadastral joint et liste des propriétaires joint en annexe), de même l'ensemble des notifications informant de l'enquête de déclaration publique, l'ont été par lettre recommandée avec accusé de réception (joint au dossier d'enquête).

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, **je donne un avis favorable**, étant donné que l'ensemble des propriétaires ont été identifiés et informés du projet, ont pu prendre connaissance du projet. L'ensemble des parcelles impactées par le projet en partie ou en totalité sont identifiées, le détail figurant sur le plan parcellaire joint au dossier (esquisse du géomètre).

La procédure c'est déroulé de manière conforme dans le respect des règles de procédure l'ensemble des copies des courriers d'information et le retour des accusés de réception, sont joints au dossier d'enquête.

Concernant la déclaration d'utilité publique, aux vues des observations relevés portant sur le projet de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en haut par la création d'une voie publique nouvelle passant par les parcelles section C n°2222, 2223, 2224, 2225 et 2133.

Cette déclaration d'utilité publique résultant de la proposition faite lors de la précédente déclaration d'utilité publique du fixé par arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2010 qui c'est déroulé du 09 novembre 2010 fixant les dates d'enquête du 07 décembre 2010 au 27 décembre 2010 pour permettre de trouver une solution au problème, car la circulation sur ses parcelles n'est pas possible en l'état, aucune conformité en terme de voirie routière publique, calibrage insuffisante pour la circulation des véhicules et aboutissant sur une impasse sans aire de retournement. La circulation en l'état ne permet pas une circulation fluide et un accès aux véhicules de secours.

La proposition de projet retenu et présenté par la mairie de Sentein prend en compte les observations noté dans les conclusions de la précédente déclaration d'utilité publique.

Considérant l'ensemble du projet de déclaration publique pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation portant sur les parcelles section C n°2222, 2223, 2224, 2225 et 2133, pour la création d'une voie publique de circulation unique à double sens de circulation tel que défini par le code de la voirie routière. **Je donne un avis favorable sous réserve** que des ajustements nécessaires soient effectués pour permettre l'accès à tous types de véhicules de tourisme de secours, d'engins de chantier où agricole dont leurs largeurs maximum est réglementé à 2.50m sur la voie publique.

En partie la plus étroite entre les unités foncières n°2222 et 2227 il est relevé par le plan du géomètre une largeur maximum de 4.97m entre ses deux bâtiments cela permet de fixé la largeur de la voie publique à 3.50m. Le reste de la voirie sur les autres parcelles pouvant être calibré aucun autre obstacle de bâtiment n'étant présent en mitoyenneté des deux cotés, le terrain nécessaire à la réalisation pourra être pris sur les unités n°2225, 2224.

De plus l'entrée et la sortie des habitations section C n°2222 et 2223 ne peut se faire directement sur la voie publique de circulation, pour des raisons de sécurité des personnes la création d'un trottoir d'une largeur de 1.20m devra être réalisé sur l'ensemble de la longueur de façade des habitations concernés.

L'habitation cadastrés n°2222 perdant toute sortie privative en devant de porte et ne possédant pas d'autres parcelles mitoyenne ou attenante autour de l'unité foncière section C n°2222, un caractère privatif pourra être octroyer à ce trottoir.

Concernant l'habitation cadastrée section C n°2223, celle-ci fera aussi l'objet de la création d'un trottoir en façade de l'habitation pour l'accès des personnes et leur sécurité, de plus ce trottoir devra présenter les caractéristiques pour être aux normes handicapé avec une rampe d'accès.

Les propriétaires ayant montré leur souhait lors de la précédente déclaration d'utilité publique d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les normes pour les personnes à mobilité réduites devront s'appliquer, vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 adoptée par les dispositions de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, étendu à de nouveaux lieux le principe d'accessibilité et renforcé les moyens de contrôler l'application de ces dispositions.

L'article 2 de cette loi stipule « la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L 131-2 et L 141-7 du code de la voirie routière.

Le décret n°2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant les caractéristiques techniques devant être observées pour lever les obstacles limitant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ce trottoir pourra conserver un caractère public, l'habitation n°2223 ayant un accès direct et privatif à la parcelle n°2224 mitoyenne.

L'évaluation sommaire des dépenses des travaux a réalisés devant être fourni pour le dossier de déclaration d'utilité publique semble sous estimé aux vues des travaux a effectués.

Par ailleurs des devis détaillés seront demandés pour les opérations de réalisation, d'un mur de soutènement, du décaissement de la parcelle 2133, de l'évacuation des remblais, du goudronnage de la voirie, de la protection des véhicules et des personnes (type barrière de sécurité) en haut du mur de soutènement, de la réalisation d'un trottoir devant les habitations n°2222 et 2223 section C. A cet effet un appel d'offre conforme au code des marchés public devra être mis en place.

L'ensemble de ses prescriptions ne modifiant pas le projet initial de la déclaration d'utilité publique demandé par la commune, mais permettront une mise à conformité pour le classement de cette voirie dans le domaine public, par des travaux d'aménagement conformement aux article R 131-4, 141-1 et suivant du code de la voirie routière, aux articles D 161-8 et suivant du code rural.

**Le commissaire enquêteur**

**Mr jl SUTRA**

**Département de l'Ariège**

**Commune de Sentein**

**3 éme Partie**

**Annexes**

Monsieur,

En réponse à votre mail et au vu de l'urgence, je vous transmets, ci-après, les observations suivantes :

Observations de M. ANE Edmond

En réponse à sa 1<sup>ère</sup> observation, je vous confirme que l'estimatif du mur de soutènement a été réalisé par une entreprise.

En ce qui concerne l'aire de retournement un estimatif a aussi été effectué par une entreprise de TP. Il est évident que pour le montage de l'avant projet sommaire plusieurs devis seront demandés pour l'ensemble des travaux.

En réponse à sa 2<sup>ème</sup> observation : A l'époque il s'agissait d'un conflit privé qui a entraîné par jugement la remise de clés du portail à la famille COUJOU. C'est pourquoi la mairie ne s'est pas impliquée dans cette affaire.

Observations de M. BERNIE Francis

En ce qui concerne la servitude pour la parcelle 2134 vers la 2135, aucune des parcelles n'étant impactée par le projet, la situation reste inchangée. Pour ce qui est de l'évaluation des Domaines, l'indemnité nous semble correcte au vu des prix pratiqués sur notre territoire pour ce type de terrain.

Quant aux observations de M. TARANNE, Mme PERISSE Alphonsine, M. COUJOU Robert et PERISSE Julien, qui pour des raisons diverses se montrent favorables au projet, nous n'avons aucune observation à formuler. Pour ce qui est de la distribution des secours, nous tenons à préciser qu'en l'état actuel des choses, ils peuvent être assurés sur l'ensemble du hameau d'Eylie d'En Haut.

Dans sa séance du 11 novembre 2012, le Conseil Municipal a réaffirmé son souhait de voir son projet aboutir dans sa globalité afin de désenclaver définitivement l'ensemble des habitations de ce hameau (intégralité de l'esquisse proposée). Ce projet permettrait d'ailleurs d'améliorer entre autres l'accès des secours grâce notamment à l'aire de retournement.

Nous tenons cependant à préciser que nous regrettons beaucoup de ne pas avoir eu copie intégrale des courriers afin de répondre plus précisément.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire  
Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETÉ PREFECTORAL**

portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en Haut sur le territoire de la commune de Sentein,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de parcelles nécessaires à l'opération

Pétitionnaire : Commune de Sentein

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
- Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2012,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Sentein en date du 26 janvier 2012 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en Haut sur le territoire de la commune de Sentein et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des terrains nécessaires à l'opération,
- Vu** décision n° E12000296/31, en date du 14 septembre 2012, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Jean-Luc Sutra, domicilié Régule 09200 ERP, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Vu** le plan et l'état parcellaire,
- Vu** les propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé de façon conjointe à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en Haut sur le territoire de la commune de Sentein,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Sentein du vendredi 9 novembre 2012 au lundi 19 novembre 2012 inclus.

Article 2 :

M. Jean-Luc SUTRA (juriste en urbanisme), est nommé commissaire enquêteur par le préfet de l'Ariège pour effectuer l'enquête parcellaire.

A – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 :

Un dossier restera déposé à la mairie de Sentein pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Sentein.

Le registre, à feuilles non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le vendredi 2 novembre 2012 de 10 heures à 12 heures 30,
- le lundi 19 novembre 2012 de 10 heures à 12 heures 30.

Elles peuvent également demander un rendez vous avec le commissaire enquêteur en prenant contact auprès de la mairie de Sentein au 05.61.96.73.92.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent. Il rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois, le dossier accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet de Saint-Girons. Ce dernier transmettra ensuite le dossier, assorti de son avis, à la préfecture de l'Ariège – bureau Élections et Police Administrative.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Sentein et à la sous-préfecture de Saint-Girons, à la diligence du préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée.



## B – Enquête parcellaire

### Article 6 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire au propriétaire figurant sur liste établie en application de l'article R 11-22 du code de l'expropriation ou à son mandataire, gérant administrateur ou syndic.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite à son mandataire ou au gardien de la propriété ou à défaut, en mairie, avec affichage de cette notification durant toute la durée de l'enquête.

### Article 7 :

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Sentein pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

### Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et transmis dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet.

## C – Formalités de publicité

### Article 9 :

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Ariège dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « Le Petit Journal » 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête dans la commune de Sentein. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

### Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et Monsieur le maire de Sentein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **25 SEP. 2012**

P/le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation

Dominique FOSSA'I

# LISTE DES PROPRIETAIRES

N° plan	Parcelle	Lieu dit	Surface totale	Surface emprise	NAT	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux	SITUATION FAMILIALE	NOM - PRENOMS EPOUX/EPOUSE	Profession	Droit
1	C-2223	EYLYE D'EN HAUT	102 m²	43 m²	sol	COUJOU ALPHONSINE LUCETTE ANE MADELEINE MARIE 21/01/1947 à SENTEIN (09) 09/11/1922 à SENTEIN (09) 09800 CASTILLON EN COUSERANS	marée veuve	PERISSE Julien Lucien COUJOU Lucien	retraite retraite	NU-PROPRIETAIRE USUFRUITIER
2	C-2217	EYLYE D'EN HAUT	70 m²	22m2	sol	COUJOU ROBERT HONORE ANE MADELEINE MARIE 09/01/1953 à ST GIRONS (09) 09/11/1922 à SENTEIN (09) 09800 CASTILLON EN COUSERANS	maré veuve	GASTON Colette Marie-Louise COUJOU Lucien	retraite retraite	NU-PROPRIETAIRE USUFRUITIER
3	C-2230	EYLYE D'EN HAUT	48 m²	48 m²	jardin	COUJOU ROBERT HONORE 09/01/1953 à ST GIRONS (09) 13 RUE DES ALPILLES - 31170 TOURNEFEUILLE	marité	GASTON Colette Marie-Louise	retraite	PROPRIETAIRE
4	C-2225	EYLYE D'EN HAUT	119 m²	1 m²	jardin	COUJOU ALPHONSINE LUCETTE 21/01/1947 à SENTEIN (09) 2 IMPASSE PAULY - 31400 TOULOUSE	marée	PERISSE Julien Lucien	retraite	PROPRIETAIRE
5	C-2222	EYLYE D'EN HAUT	146 m²	59 m²	sol	ANE JOSETTE ALPHONSINE ANE CELINA ADELPHINE 18/02/1928 à SENTEIN (09) 20/04/1925 à SENTEIN (09) GRANDE VERSANE - 11340 BELCAIRE EYLYE D EN HAUT - 09800 SENTEIN	marée veuve	DEJEAN Hubert Camille Adrien ANE Prosper	retraite retraite	PROPRIETAIRE PROPRIETAIRE
6	C-2229	EYLYE D'EN HAUT	20 m²	20 m²	jardin	TARANNE CLAUDE REGIS BERNIE ARLETTE ROSE MARIE 17/11/1955 à COURTALAIN (28) 02/08/1949 à SENTEIN (09) EYLYE D EN HAUT - 09800 SENTEIN	célibataire célibataire	DARNAUD Yviane Marie Andrée BERNIE Daniel Eusèbe	gérant SARL retraite	PROPRIETAIRE PROPRIETAIRE
7	C-2216	EYLYE D'EN HAUT	60 m²	31 m²	sol	TARANNE CLAUDE REGIS TARANNE ELSA EUGENIE 17/11/1955 à COURTALAIN (28) 29/10/1981 à ST GIRONS (09) EYLYE D EN HAUT - 09800 SENTEIN	célibataire célibataire	DARNAUD Yviane Marie Andrée BERNIE Daniel Eusèbe	gérant SARL vendeuse	PROPRIETAIRE PROPRIETAIRE
8	C-2228	EYLYE D'EN HAUT	196 m²	7 m²	sol	BERNIE FRANCIS JEAN MARC BERNIE EUGENIE BRICE 29/08/1950 à SENTEIN (09) 13/11/1922 à SENTEIN (09) 11 RUE DU PAGES - 31220 MARTRES TOLOSANE AV NOEL PEYREVIDAL RCE DES 4 VALLEES 09800 CASTILLON EN COUSERANS	maré veuve	DARNAUD Yviane Marie Andrée BERNIE Daniel Eusèbe	retraite retraite	NU-PROPRIETAIRE USUFRUITIER
9	C-2231	EYLYE D'EN HAUT	74 m²	74 m²	sol	BERNIE FRANCIS JEAN MARC BERNIE EUGENIE BRICE 29/08/1950 à SENTEIN (09) 13/11/1922 à SENTEIN (09) 11 RUE DU PAGES - 31220 MARTRES TOLOSANE	maré veuve	DARNAUD Yviane Marie Andrée BERNIE Daniel Eusèbe	retraite retraite	NU-PROPRIETAIRE USUFRUITIER
10	C-2209	EYLYE D'EN HAUT	125 m²	61 m²	jardin	BERNIE FRANCIS JEAN MARC 29/08/1950 à SENTEIN (09) 11 RUE DU PAGES - 31220 MARTRES TOLOSANE	maré	DARNAUD Yviane Marie Andrée	retraite	PROPRIETAIRE
11	C-2224	EYLYE D'EN HAUT	42 m²	14 m²	jardin	BERNIE FRANCIS JEAN MARC 29/08/1950 à SENTEIN (09) 11 RUE DU PAGES - 31220 MARTRES TOLOSANE	maré	DARNAUD Yviane Marie Andrée	retraite	PROPRIETAIRE
12	C-2193	CAMPS D'EYLYE	538 m²	538 m²	terre	BERNIE FRANCIS JEAN MARC 29/08/1950 à SENTEIN (09) 11 RUE DU PAGES - 31220 MARTRES TOLOSANE	maré	DARNAUD Yviane Marie Andrée	retraite	PROPRIETAIRE
13	C-2232	EYLYE D'EN HAUT	72 m²	4 m²	sol	COUJOU GERARD CHRISTIAN SERGE 11/01/1957 à PAMBIERS (09) 197 BD LEO LAGRANGE RES ROMAINES LE PALATIN - 83300 DRAGUIGNAN EN GASQUET - 31450 ODARS 17 RUE DU TRENTAT - 09100 PAMBIERS	divorcé	DARNAUD Yviane Marie Andrée	retraite	NU-PROPRIETAIRE
14						COUJOU JEAN-PAUL GUTTERREZ GLORIA 12/07/1959 à PAMBIERS (09) 14/04/1934 à PAMBIERS (09)	maré marée	DELABIE Marie-Ange Simone Yvette COUJOU Serge Bernard Joseph	contrôleur France Télécom professeur retraite	NU-PROPRIETAIRE USUFRUITIER

A Foix le 02 août 2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE



Adresse : 55 Cours Gabriel Fauré  
BP30086  
09007 FOIX CEDEX  
Horaires d'ouverture : sur rendez-vous

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Nelly Bouchmella  
Téléphone : 05 61 02 12 55  
Télécopie : 05 61 02 12 59  
Courriel : tgdomaine009@cp.finances.gouv.fr

Objet : Votre lettre du 20 juin 2012 (DUP Hameau d'Eylie d'en Haut)

Autres références : 2012-290V0204

Commune de : SENTEIN

Propriétaires présumés : Divers propriétaires privés

Situation, références cadastrales et description sommaire de l'immeuble :

SECTION	N°	PROPRIETAIRES	SUPERFICIE		
			TOTALE	EMPRISE	RESTANTE
C	2223	COUJOU Alphonsine et ANE Madeleine	102m <sup>2</sup>	43m <sup>2</sup>	59m <sup>2</sup>
C	2217	COUJOU Robert	70m <sup>2</sup>	22m <sup>2</sup>	48m <sup>2</sup>
C	2230	COUJOU Robert	48m <sup>2</sup>	48m <sup>2</sup>	0m <sup>2</sup>
C	2225	COUJOU Alphonsine	119m <sup>2</sup>	1m <sup>2</sup>	118m <sup>2</sup>
C	2222	ANE Josette et Anne Céline	146m <sup>2</sup>	59m <sup>2</sup>	87m <sup>2</sup>

SECTION	N°	PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		
			TOTALE	EMPRISE	RESTANTE
C	2229	TARANNE Claude et BERNIE Arlette	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
C	2216	TARANNE Claude et TARANNE Elsa	60 m <sup>2</sup>	31 <sup>2</sup>	19 m <sup>2</sup>
C	2228	BERNIE Francis et BERNIE Eugène	196 m <sup>2</sup>	7 m <sup>2</sup>	189 m <sup>2</sup>
C	2231	idem	74 m <sup>2</sup>	74 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
C	2209	BERNIE Francis	125 m <sup>2</sup>	61 m <sup>2</sup>	64 m <sup>2</sup>
C	2224	Idem	42 m <sup>2</sup>	14 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>
C	2133	Idem	538 m <sup>2</sup>	538 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
C	2232	COUJOU Gérard/COUJOU Jean-Paul/COUJOU Gloria	72 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>	68 m <sup>2</sup>

Par arrêté du 22 décembre 2011, Monsieur le Préfet a déclaré d'utilité publique une partie du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en Bas à Eylie d'en Haut et cessibles les parcelles concernées.

Le Conseil municipal a délibéré le 26 janvier 2012 pour engager une procédure complémentaire de déclaration d'utilité publique sur la partie restante d'Eylie d'en Haut.

Il s'agit de parcelles comprises dans l'emprise de la route d'Eylie d'En Haut, construite sur des parcelles privées. L'ouvrage a été réalisé sur des prés et landes pentus ou sur des sols de bâtiments ou des jardins à l'intérieur ou à proximité du hameau d'Eylie d'En Haut. Cette route a permis l'accès motorisé aux habitations situées au hameau. La mairie souhaite donc régulariser la situation d'une route goudronnée sans issue actuellement, dans le cadre du projet de traversée du hameau d'Eylie d'en Haut. Le projet touche les propriétés cadastrées C2209, C2231, C2232, C2216, C2230, C2228, C2229, C2217, C2222, C2225, C2224, C2223, C2133. Il comporte un projet de placette de retournement au bout du chemin. L'accès actuel a été goudronné à plusieurs reprises par la mairie.

Aujourd'hui, la route qui monte au Hameau d'Eylie d'en Haut est au départ communale, puis privée puis retombe sur un chemin communal. La mairie souhaite régulariser la situation de cet accès qui date de plus de 29 ans, et rendre accessible la traversée du hameau avec une placette de retournement au fond tout en désenclavant la propriété cadastrée C2223.

La commune est régie par le RNU. Les parcelles concernées par la DUP ne sont pas concernées par le plan de prévention des risques naturels.

Origine de propriété : **A déterminer**

Situation locative : /

INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION :

a.) Indemnité principale :

Elle doit correspondre à la valeur de l'immeuble qui s'établit de la façon suivante : Eu égard aux règles d'urbanisme elle s'établit à 5012.20€ dont le détail par parcelle figure ci-dessous :

SECTION	N°	PROPRIETAIRES	EMPRISE	PRIX/M <sup>2</sup>	PRIX
C	2223	COUJOU Alphonsine ANE Alphonsine	43	12,8	550,40
C	2217	COUJOU Robert	22	12,8	281,60
C	2230	COUJOU Robert	48	12,8	614,40
C	2225	COUJOU Alphonsine	1	12,8	12,80
C	2222	ANE Josette et ANE Celina	59	12,8	755,20
C	2229	TARANNE Claude et BERNIE Arlette	20	12,8	256,00
C	2216	TARANNE Claude et TARANNE Elsa	31	12,8	396,80
C	2228	BERNIE Francis et BERNIE Eugénie	7	12,8	89,60
C	2231	BERNIE Francis et BERNIE Eugénie	74	12,8	947,20
C	2209	BERNIE Francis	61	12,8	780,80
C	2224	BERNIE Francis	14	12,8	179,20
C	2133	BERNIE Francis	538	0,18	97,00
C	2232	COUJOU Gérard COUJOU Jean-paul GUTIERREZ Gloria	4	12,8	51,20
TOTAL			922		5012,20

b.) Indemnité accessoire due au propriétaire après la déclaration d'utilité publique

- Indemnité de emploi : 20% jusqu'à 5000€ et 15% entre 5000€ et 15000€ de l'indemnité principale soit 1001.83 (1000€ + 1.83€).

Total de l'indemnité de dépossession : 5012.20+1001.83€ = 6014.03€



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Dominique AUGIER de CREMIERS  
Directeur du Pôle Gestion Publique

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : E12000296 / 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

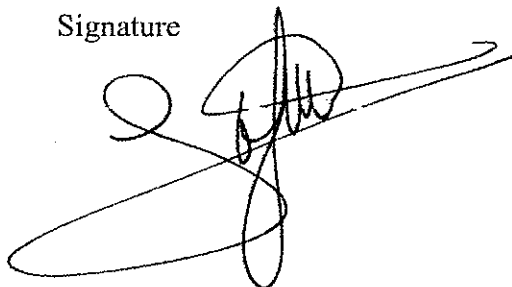
**Enquête publique** : demande présentée, par la commune de Sentein, de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire dans le cadre de son projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route Eylie d'en Haut sur le territoire de la commune de Sentein

Je soussigné(e), Monsieur Jean-Luc SUTRA, demeurant Régule, ERP (09200), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Toulouse

Le 14/09/2012

Signature



Département de l'Ariège

Commune de...SENTEIN.....

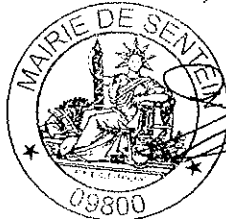
**CERTIFICAT  
D'AFFICHAGE**

Je soussigné, maire de la commune de...SENTEIN....., certifie que l'avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation de l'emprise des terrains de la route d'Eylie d'en Haut sur le territoire de la commune, et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des terrains nécessaires à l'opération, a été affiché dans la commune, du...2 octobre 2012..... au...19 novembre..... 2012 inclus.

Fait à Sentein , le 19 novembre 2012

le maire,

(cachet de la mairie)



Pièce à annexer au dossier à la fin de l'enquête